

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Litige avec l'administration : référé-liberté**

Le référé-liberté est une **procédure d'urgence**. Elle permet de demander au juge des référés de prendre en urgence des mesures pour préserver l'exercice d'une liberté fondamentale en cas d'atteinte grave et manifestement illégale de l'administration. Nous vous présentons la procédure à suivre.

#### **Qu'appelle-t-on référé-liberté ?**

Le référé-liberté est une procédure qui vous permet de demander au juge des référés de prendre, **en urgence**, des mesures pour préserver une liberté fondamentale (liberté de réunion, liberté d'expression, liberté du travail, etc.) en cas d'atteinte grave et manifestement illégale par l'administration.

**Exemple**

Le maire interdit une réunion publique à une association dont vous êtes membre. Vous pouvez, dans ce cas, faire un référé-liberté auprès du juge des référés pour essayer de maintenir la réunion.

L'urgence est définie par son **caractère extrême**.

Le juge des référés évalue l'urgence plus strictement que pour le **référendum** en raison du délai plus court pour intervenir. Par exemple, l'expulsion d'un étranger peut porter une atteinte grave à la liberté de vivre avec sa famille.

Le juge des référés rend sa décision dans un délai de **48 heures**.

#### **Quelles sont les conditions pour faire un référé-liberté ?**

Pour faire un référé-liberté, vous devez remplir l'ensemble des conditions suivantes :

Justifier de la nécessité d'une décision **urgente** du juge des référés (par exemple, en cas d'interdiction d'une manifestation, il est nécessaire que la décision soit prise avant la date de la manifestation)

Montrer qu'**une atteinte est portée à une liberté fondamentale** protégée par la loi, par la Constitution ou par une convention internationale (liberté de réunion, liberté d'aller et de venir, liberté d'expression, droit de propriété, etc.)

Montrer que l'atteinte portée à la jouissance de la liberté est une **atteinte grave et manifestement illégale** (par exemple, si la décision d'interdiction de la manifestation est prise par un agent qui n'a pas le pouvoir de prendre cette décision)

Montrer que l'atteinte à la liberté fondamentale est faite par **une administration** ou à un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public agissant dans l'exercice de ses pouvoirs.

**À savoir**

Pour faire un référé-liberté, vous n'êtes pas obligé de déposer un recours principal (requête au fond). Le référé-liberté justifie à lui seul l'intervention du juge des référés qui pourra mettre fin au litige.

#### **Faut-il prendre un avocat pour faire la demande de référé-liberté ?**

Vous **n'êtes pas obligé de prendre un avocat** pour faire un référé-liberté. Mais il peut être utile de vous faire conseiller par un avocat, compte tenu des exigences juridiques de ce recours.

Si vous souhaitez prendre un avocat, il est conseillé de choisir un avocat spécialisé en droit public.

**Où s'adresser ?**

**Avocat**

En fonction de vos revenus et de la valeur de votre patrimoine, vous pouvez demander à bénéficier de **l'aide juridictionnelle**.

#### **Comment faire la demande de référé-liberté ?**

Pour faire un référé-liberté, vous devez envoyer une requête au juge des référés du tribunal administratif.

La requête doit porter la mention "**référendum**" et doit comporter les éléments suivants :

Vos nom, prénoms et adresse

L'objet de la demande (par exemple, l'envoi d'une injonction à l'administration)

L'exposé précis des faits

Les arguments démontrant la nécessité d'une décision urgente, et l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à la jouissance d'une liberté fondamentale de la part de l'administration.

La manière de déposer un référé-liberté varie selon que vous faites la demande vous-même ou par un avocat :

Vous pouvez faire la demande **en ligne, sur place, ou par courrier**.

Vous pouvez déposer votre requête via le téléservice Télérecours citoyens . Vous devez sélectionner la mention « référé » dans la rubrique correspondante.

Si vous souhaitez déposer le recours via le téléservice Télérecours citoyens, il est conseillé de consulter la brochure expliquant la procédure à suivre et les documents à fournir .

Vous devez envoyer par la voie électronique les éléments suivants :

La requête qui expose votre demande, rappelle les faits et présente vos arguments (l'identification de l'auteur de la requête dans l'application Télérecours citoyens vaut signature)

La décision attaquée

La signature des autres requérants, si vous introduisez la requête au nom de plusieurs personnes

Le mandat inscrit dans l'application Télérecours citoyens, si vous introduisez la requête pour le compte d'un tiers

Les fichiers de pièces jointes (un fichier par pièce, avec un intitulé qui comporte un numéro de série)

L'inventaire des pièces jointes, avec un titre qui décrit le contenu de chaque pièce de manière claire et explicite, sauf si vous utilisez l'inventaire automatique du téléservice Télérecours citoyens.

- Télérecours citoyens (recours devant le juge administratif)

La requête peut être déposée auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

L'enveloppe doit porter la mention « **référé** ».

### Où s'adresser ?

Tribunal administratif

La requête peut être adressée au greffe du tribunal administratif concerné par courrier en RAR . Sur l'enveloppe, vous devez indiquer « **Référé** ».

### Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Votre avocat doit transmettre votre requête via l'application Télérecours .

Mais si l'avocat n'est pas encore inscrit dans l'application Télérecours, il peut envoyer la demande par tous moyens.

### La procédure de référé-liberté est-elle payante ?

La procédure est **gratuite**.

Mais si vous prenez un avocat, vous devez payer ses honoraires.

En fonction de vos revenus et de la valeur de votre patrimoine, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle.

### Comment la demande de référé-liberté est-elle traitée par le tribunal administratif ?

La requête est instruite de **façon accélérée** selon une procédure contradictoire écrite ou orale. Le juge des référés prend sa décision après une audience.

Toutefois, le juge des référés peut rejeter directement la requête par une ordonnance rendue sans audience dans l'un des cas suivants :

La requête ne présente **pas de caractère d'urgence** (par exemple, la date de l'événement interdit est déjà passée)

La requête est manifestement **hors de la compétence du juge des référés** (l'atteinte grave portée à la liberté fondamentale n'est pas faite par une administration)

La requête est manifestement **irrecevable** (par exemple, il n'y a pas d'exposé de l'urgence ou des arguments démontrant l'existence d'une atteinte grave à une liberté fondamentale ou le caractère manifestement illégal de cette atteinte grave)

La requête est manifestement **mal fondée** (par exemple, les arguments invoqués à l'appui de l'ilégalité manifeste de l'atteinte à une liberté fondamentale sont basés sur des textes de loi qui ne sont plus en vigueur).

Si le juge des référés estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter directement la demande sans audience, il communique la requête à l'administration et à toutes les personnes concernées pour qu'elles puissent se défendre.

Le juge des référés fixe dans les plus brefs délais la date et l'heure de l'audience et en informe les parties.

Vous pouvez être convoqué par tout moyen, y compris par téléphone.

Vous pouvez présenter vos arguments à l'audience, de même que l'administration et les autres parties concernées par l'affaire.

Le juge des référés, statuant comme juge unique, doit se prononcer dans les 48 heures du dépôt de votre requête.

L'ordonnance de référé vous est notifiée sans délai ainsi qu'à toutes les autres parties.

### Que se passe-t-il si le tribunal administratif accepte la demande de référé-liberté ?

Le juge des référés peut ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte grave à la liberté fondamentale (injonction, suspension, etc.).

Il peut suspendre provisoirement la décision de l'administration qui est à la base de l'atteinte, ou donner une injonction à l'administration pour qu'elle agisse dans un sens déterminé : délivrer un titre de séjour provisoire, une carte d'identité ou un document de voyage.

### Que faire en cas de rejet de la demande de référé-liberté ?

Vous pouvez faire appel contre l'ordonnance de rejet dans un délai de **15 jours** devant le Conseil d'État.

Le Conseil d'Etat doit également se prononcer dans un délai de **48 heures**.

### À savoir

Les voies et délais de recours sont indiqués dans la lettre de notification de l'ordonnance du juge des référés.

**Agir en justice contre l'administration**

Déroulement d'une affaire

Conditions de saisine

Dépôt du recours

Déroulement du procès

**Procédures d'urgence et autres références**

Référendum

Référendum suspension

Référendum conservatoire

Référendum constat

Référendum instruction

Référendum provision

**Voies de recours**

Appel devant la cour administrative d'appel

Appel devant le Conseil d'État

Recours en cassation

**Questions –**

**Réponses**

- Comment faire appliquer une décision du juge administratif ?
- Peut-on faire opposition à une décision du juge administratif ?
- La procédure en référé existe-t-elle devant le tribunal administratif?
- Peut-on demander la révision d'une décision du juge administratif ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits
- Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers
- Litige avec l'administration : référé-suspension
- Litige avec l'administration : référé conservatoire
- Litige avec l'administration : référé-constat
- Litige avec l'administration : référé-instruction (ou référé-expertise)
- Litige avec l'administration : référé-provision
- Déroulement d'un procès devant le tribunal administratif
- Faire appel devant le Conseil d'État

**Pour en savoir plus**

- Télérecours citoyens  
Source : Conseil d'État
- Télérecours – téléprocédures devant les juridictions administratives  
Source : Conseil d'État

**Où s'informer ?**

- Maison de justice et du droit

**Textes de référence**

- Code de justice administrative : articles L511-1 à L511-2  
Compétences du juge des référés
- Code de justice administrative : articles L521-1 à L521-4  
Pouvoirs du juge des référés
- Code de justice administrative : articles L522-1 à L522-3  
Procédure
- Code de justice administrative : article L523-1  
Voies de recours
- Code de justice administrative : articles R414-6 à R414-11  
Saisine via l'application Télérecours
- Code de justice administrative : articles R522-1 à R522-14  
Procédure
- Décret du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)